PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2025-APC-139-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif au stockage de paille exploité par la société MACHET – commune de LIVRY-LOUVERCY

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 ;
VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 relatif au stockage de paille exploité par la société Machet sur la commune de LIVRY-LOUVERCY, au titre de la rubrique 1530 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-MD-158 IC du 16 aout 2023 mettant en demeure la société MACHET de régulariser le stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 situé sur la commune de LIVRY-LOUVERCY ;
VU le rapport du 31 mars 2025 rédigé suite à la visite réalisée le 29 janvier 2025 sur le site exploité par la société MACHET dans la commune de LIVRY-LOUVERCY ;
VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire pour avis, en date du 21 mai 2025 ;
VU l'absence de remarques du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 avril 2023, une modification des conditions de stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 a été constatée et, qu'à ce titre, les points 2.2.8.2 « *désenfumage* » et 2.2.9 « *système de détection incendie* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont désormais applicables ;
CONSIDÉRANT que, suite à cette visite, l'exploitant avait été mis en demeure :

- de mettre en œuvre des mesures conservatoires ;
- d'engager une procédure visant à régulariser administrativement l'établissement en faisant parvenir à l'autorité préfectorale un porter à connaissance ;
- de réaliser les travaux de mise en conformité du site ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la régularisation du site, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 peuvent faire l'objet d'une demande d'aménagement ;
CONSIDÉRANT que les visites du 6 février 2024 puis du 29 janvier 2025 avaient permis de constater que l'exploitant n'avait engagé aucune action visant à mettre en conformité son site et n'avait pas été en mesure de présenter de porter-à-connaissance de régularisation de son stockage de paille ;
CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis compte-tenu du non-respect des points 2.2.8.2 « *désenfumage* » et 2.2.9 « *système de détection incendie* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs au stockage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 ;
CONSIDÉRANT qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire doit être pris pour encadrer la régularisation administrative de l'établissement ;
CONSIDÉRANT que la nature des prescriptions ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La Société MACHET, dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle - 51400 LIVRY-LOUVERCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de paille sur le territoire de la commune de LIVRY-LOUVERCY, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014-E-111-IC du 31 octobre 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-E-111-IC du 31 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Quantité/Unité	Régime
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-1	Hangar de stockage non couvert 19 200 m^3	E
		Hangar de stockage « couvert » (toiture et fermé sur 70 % de son périmètre) 19 200 m^3	

E : Enregistrement

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-MD-158 IC du 16 août 2023 est abrogé.

Article 4 : Régularisation administrative de l'établissement

Sous 6 mois, l'exploitant transmettra un dossier de régularisation administrative de l'établissement, évoquant *a minima* :

- soit la mise en conformité du stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 et répondant à la définition de stockage « couvert » (toiture et fermé sur 70 % de son périmètre) au sens de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux installations classées au titre de la rubrique 1530, avec demandes d'aménagement de certaines prescriptions, le cas échéant ;
- soit l'arrêt de l'activité de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues classée au titre de la rubrique 1530, déclassant ainsi l'activité du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration contrôlée, le cas échéant ;
- soit la réalisation de nouvelles activités classées ou non au titre de la nomenclature ICPE, le cas échéant.

Article 5 : Mesures transitoires

Afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement :

- le hangar « couvert » (toiture et fermé sur 70 % de son périmètre) sera vidé pour le 12 mai 2025 ;

- les mesures conservatoires suivantes seront maintenues jusqu'au vidage complet du stockage « couvert » de balle de paille de luzerne :
    - mise en place de sondes thermométriques avec report d'alarme dans le stockage de balle de luzerne, à raison de 1 sonde par tranche de 100 t.
    - dispositif d'extinction incendie du site (pompes, poteaux, réseau d'alimentation en eau) prêt à fonctionner durant toute la phase de stockage, de juillet à mai de chaque année.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service urbanisme et planification ainsi qu'à Monsieur le Maire de LIVRY-LOUVERCY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société MACHET dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle - 51400 LIVRY-LOUVERCY.

Monsieur le Maire de LIVRY-LOUVERCY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU